

POLYNESIE FRANCAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE POLYNÉSIE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES
ILES MARQUISES

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE



DELIBERATION N° 08-2013 du 01 mars 2013,

Portant création d'un emploi permanent en application de l'article 36 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005.

DATE DE CONVOCATION
22 février 2013

DATE D'AFFICHAGE
22 février 2013

DATE DE LA SEANCE
01/03/2013

HEURE : 15H00

En exercice	présents	Votants
15	14	15

Présents
FATU HIVA Henri TUIEINUI, 1 ^{er} délégué Lorenzo PAVAOAU, suppléant
HIVA OA Etienne TEHAAMOANA, 1 ^{er} délégué Domingo TEHAAMOANA, 2 ^{ème} délégué Murielle TETUAVEROA, 3 ^{ème} déléguée
NUKU HIVA Joseline PIRIOTUA, suppléante Débora KIMITETE, suppléante
TAHUATA Félix BARSINAS, 1 ^{er} délégué François KOKAUANI, 2 ^{ème} délégué
UA HUKA Nestor OHU, 1 ^{er} délégué Florentine SCALLAMERA, 2 ^{ème} déléguée
UA POU Joseph KAIHA, 1 ^{er} délégué Isidore HIKUTINI, 2 ^{ème} délégué Pierre TAHIATOHUIPOKO, suppléant

Absents excusés
Benoit KAUTAI,

Procurations
Benoit KAUTAI, 1 ^{er} délégué à Débora KIMITETE, suppléante

Absents

Secrétaire de séance
Isidore HIKUTINI, 2 ^{ème} délégué Pierre TAHIATOHUIPOKO, suppléant

L'an deux mille treize, le 1^{er} mars, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 22 février 2013 (affichage le 22 février 2013) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé à Hiva-Oa, sous la présidence de Monsieur Joseph KAIHA, Président de la communauté de communes des îles Marquises

Exposé des motifs

La CODIM ayant défini un ensemble de travaux techniques nécessitant un responsable afin de mener ces travaux, il convient de créer un poste de *technicien principal* au sein des effectifs permanents à temps complet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-7;

VU l'arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l'archipel des îles Marquises le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;

VU l'arrêté n°2139 CM du 23 novembre 2010 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2062 CM sus visé ;

VU l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;

VU le procès verbal de l'élection des membres du bureau exécutif du Conseil Communautaire des Iles Marquises (CODIM) établi le 16 décembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 36,

Vu le tableau des emplois,

VU le budget exercice 2013

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ADOPTE

Article 1 :

- Il est créé un poste de responsable des marchés publics sera chargé d'instruire et de suivre tous les dossiers d'investissement de la

CODIM jusqu'à leur réalisation. Il sera également chargé de la gestion des ressources humaines et des marchés publics à temps complet d'une durée de deux ans. Le titulaire du poste sera chargé à:

- l'assistance et conseil à la hiérarchie en matière de procédures d'achat public
- la mise en œuvre des procédures d'achat public
- l'instruction et suivi des dossiers d'investissement
- la réalisation et mise en forme de travaux de bureautique
- au suivi des projets et activités de la direction
- l'organisation et planification des réunions
- l'assistance et conseil aux élus
- la mise en œuvre des décisions du conseil communautaire ou du président
- la gestion administrative
- la mise en œuvre et optimisation d'une politique de ressources humaines
- la gestion des emplois et des recrutements
- l'organisation et gestion du dialogue social
- l'information et communication en matière de ressources humaines
 - à compter du 1^{er} juin 2013.

Cet emploi correspond à un emploi du cadre d'emplois maîtrise, de la spécialité administrative, au(x) grade(s) de technicien principal cadre B.

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 2 :La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle sera enregistrée, publiée, affichée et communiquée partout où besoin sera. Le Président et le trésorier de la TIVAA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et ans sous-dits et ont signé au registre les membres présents.



Fait à Atuona, le 1^{er} mars 2013

Le Président

Joseph KAIHA

CONTRÔLE A POSTERIORI	
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le :	M/03/2013
Et publication ou notification du :	M/03/2013
Le Président	

